académie Nantes

direction des services départementaux de l'éducation nationale Vendée

CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DES BENEVOLES DE L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

Entre :

D'une part,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Cité administrative Travot, rue du 93ème régiment d'infanterie

BP 777 - 85020 La Roche/Yon CEDEX

Tél. 02 51 45 72 00

Représentée par madame Catherine CÔME, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Vendée,

ci-après dénommée la Direction académique.

Et, d'autre part,

La Ligue de l'Enseignement – F.O.L. Vendée

41 rue Monge

BP 23 – 85 001 La Roche-sur-Yon Cedex

Tel : 02 51 36 13 97

Représentée par M. Dominique MONNERY son Président,

ci-après dénommée l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association Lire et faire lire déploie un programme d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle mis en œuvre par les réseaux de la Ligue de l'enseignement et de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales). À la demande des enseignants et en cohérence avec leurs pratiques pédagogiques, des bénévoles de plus de 50 ans offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler leur goût de la lecture et favoriser leur approche de la littérature.

En Vendée, le dispositif est coordonné par La Ligue de l'enseignement – F.O.L. 85, fédération d'associations et mouvement d'éducation populaire agréé, complémentaire de l'enseignement public.

Comme le précise le Ministre de l'Education nationale dans son courrier aux Recteurs du 27 septembre 2017 ainsi que dans celui du 30 avril 2019, le ministère de l'Éducation nationale souhaite mener une campagne ambitieuse de mobilisation pluriannuelle en faveur du livre et de la lecture, en lien avec le ministère de la Culture, pour susciter l'envie de lire et développer le goût de la lecture chez les enfants et

les jeunes.
C'est dans le cadre de cette mobilisation interministérielle en faveur du livre et de la lecture et de la politique de la généralisation de l'accès à l'éducation artistique et culturelle, qu'en septembre 2018 une convention nationale entre l'association Lire et Faire Lire et les Ministères de l'Education Nationale et de la jeunesse et de la culture a été signée.
Cette opération s'inscrit dans le cadre de la priorité donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux.

Ainsi, la Direction académique de la Vendée et La Ligue de l'enseignement – F.O.L. Vendée souhaitent, dans ce cadre, accompagner le développement de l'activité de « *Lire et faire lire* » pour contribuer à donner aux enfants le goût de lire, les familiariser avec les lieux et les acteurs du livre et de la lecture et les aider à accéder à une première culture littéraire.

L'association *Lire et faire lire* répond à deux objectifs complémentaires :

- Un objectif de développement éducatif et culturel qui s'inscrit en complémentarité avec ceux visés par les enseignants ;
- Un objectif d'échange intergénérationnel destiné à favoriser les relations et le dialogue entre les enfants et les seniors.

ARTICLE 1 : objet
La présente convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre l'Association *Lire et faire lire* et les écoles dans le cadre de la mobilisation en faveur du livre et de la lecture. Il s'agit notamment de préciser le rôle des bénévoles, le périmètre d'intervention de chacun, les conditions de sécurité et les responsabilités de chacun.

ARTICLE 2 : objectifs partagés, publics et territoires visés
L'action partenariale a pour objectifs de développer le goût et le plaisir de lire chez les enfants, leur maîtrise de la langue française, leur accès au livre et à la culture, et le partage de la lecture et de la littérature en contribuant au lien entre les générations.
Reprenant les éléments de la convention-cadre nationale de septembre 2018, les priorités visent :

- À renforcer l'action de l'association en direction des enfants scolarisés en maternelle et en école élémentaire, particulièrement en classes de grande section et de CP, sur temps scolaire, et ce, dans le cadre de la priorité donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux ;
- À porter une attention particulière aux zones d'éducation prioritaire, et aux territoires ruraux isolés ;
- Les zones où le réseau de la lecture publique est lacunaire.

ARTICLE 3 : engagements réciproques

Engagements de « Lire et faire lire »
La Ligue de l'enseignement – F.O.L. Vendée qui pilote « Lire et Faire Lire » s'engage à :

1/ Territorialiser l'action de Lire et Faire Lire pour la généraliser
À tous les niveaux territoriaux d'intervention de *Lire et Faire Lire*, la fédération chargée de la mise en œuvre du programme favorise son insertion dans les dynamiques partenariales. À l'échelle locale (communale ou intercommunale), il s'agit de :

- Contribuer à enrichir le lien entre le réseau des bibliothèques d'une part, les établissements scolaires d'autre part, par les interventions des bénévoles dans ces différents lieux et sur différents temps et avec des structures associatives agréées de jeunesse et d'éducation populaire.

2/ Accueillir, accompagner, former plus de bénévoles
En direction des établissements accueillant des bénévoles, il s'agit de :

- Développer des formations à public mixte ;
- Évaluer tous les ans l'action *Lire et Faire Lire* et l'accomplissement des objectifs.

En direction des bénévoles, il s'agit de :

- Renforcer l'action de ses bénévoles en direction des enfants scolarisés en maternelle et en école élémentaire, mais aussi au collège ;
- Inciter les bénévoles à concevoir leurs interventions, quand elles se déroulent durant le temps scolaire, en cohérence avec les pratiques et les projets pédagogiques que les enseignants mettent en œuvre au sein des établissements scolaires ;
- Veiller à mieux faire connaître aux bénévoles les pratiques de la lecture en classe afin d'assurer une meilleure complémentarité entre le travail des enseignants et l'action des bénévoles pour le développement chez l'enfant du plaisir de lire ;
- Faire connaître aux bénévoles et valoriser les ressources, l'actualité et la diversité de la littérature jeunesse ;
- Organiser, autant que possible et sous différentes formes, des rencontres avec des auteurs et illustrateurs professionnels (dans les formations des bénévoles ou en lien avec leurs interventions).

Engagements de la Direction académique

La Direction académique s'engage à :

- Informer, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, l'ensemble des personnels pédagogiques (inspecteurs, formateurs, conseillers pédagogiques, chefs d'établissement, directeurs d'école, enseignants) sur les objectifs et les actions de *Lire et faire lire* ;
- Garantir par le biais d'une demande d'agrément les conditions légales et éducatives de participation d'intervenants aux activités d'enseignement dans les écoles sur temps scolaire ;
- Favoriser l'accueil et l'action des représentants et des bénévoles de *Lire et faire lire* dans les écoles et les établissements scolaires, inciter les enseignants à intégrer l'action de l'association dans leur projet pédagogique en respectant ses spécificités ;
- Renforcer la place des livres dans les écoles primaires, particulièrement dans les zones dans lesquelles le réseau de la lecture publique est lacunaire ;
- Répondre, dans la mesure des moyens disponibles et des possibilités, à des demandes de formation des bénévoles de l'association dans le cadre du dispositif mis en place par Lire et faire lire : des personnels de l'éducation nationale (inspecteurs, conseillers pédagogiques, formateurs, professeurs documentalistes...) pourront intervenir en fonction de leurs champs de compétences respectifs.

ARTICLE 4 : cadre spécifique de l'intervention sur temps scolaire et rôle de l'intervenant

- Toute intervention d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le **PROJET D'ECOLE** et doit faire l'objet d'un **PROJET PÉDAGOGIQUE CONCERTÉ** élaboré en commun par les enseignants et l'intervenant.
- Cette intervention répond à une demande de l'école *(Projet d'école)*.
- **Les intervenants extérieurs sont obligatoirement agréés par l'Inspecteur d'Académie** ou son représentant, **en regard de leurs qualifications ou de leurs statuts ainsi que de leur honorabilité.** Les actions intégrant ces intervenants feront l'objet d'un projet spécifique soumis à l'approbation de **l'Inspecteur d'Académie**.
- L'agrément des intervenants est donné pour l'année scolaire en cours.
- Cet agrément peut être ajourné à tout moment, en cas de difficultés.
- La demande d'agrément sera transmise par l'enseignant, 5 semaines avant le démarrage de l'activité, à l'Inspecteur d'Académie s/c de l'Inspecteur de l'Éducation nationale pour vérification de l'honorabilité. À cet effet, les interventions ne commencent qu'après les vacances d'automne.

- La durée des interventions est limitée dans le temps. Le partenariat enseignant-intervenant s'inscrira dans les périodes de l'année scolaire 2, 3 et 4 au maximum.
- Pour l'école maternelle, il conviendra de cibler particulièrement les élèves de GS, les interventions auprès des élèves de TPS ne seront pas autorisées.
- Les demandes d'agrément de bénévoles de l'association « Lire et faire lire » entrent dans le cadre des 36 heures annuelles quels que soient les domaines disciplinaires retenus comme indiqué dans la Note de service du 20 juin 2019 relative à la Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Les intervenants auprès des écoles demeurent des bénévoles de l'Association, qui continue d'assurer à leur endroit toutes les charges et obligations qui lui sont inhérentes. L'Association devra notamment s'assurer que l'état de santé, tant physique que moral, lui permet de travailler en collectivité auprès des enfants.

ARTICLE 5 : rôle de l'intervenant

L'enseignant titulaire de la classe assume la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires.

Trois situations d'organisation sont possibles :

- ORGANISATION HABITUELLE.
  - ➢ La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

- ORGANISATIONS EXCEPTIONNELLES.
  - ➢ Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
  - ➢ Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation. Cette organisation s'inscrit dans le cadre des chartes de l'association Lire et Faire Lire où le bénévole encadre un groupe de 6 élèves maximum. Ces chartes sont jointes à cette présente convention.

Le bénévole apporte une compétence technique complémentaire de la compétence pédagogique de l'enseignant et ne doit pas se substituer à ce dernier.

ARTICLE 6 : conditions de sécurité

Le bénévole s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

Le Directeur de l'école s'engage à prévenir l'(les) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Le bénévole veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêté par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

Les conditions de fonctionnement de la (ou des) activité(s) doivent respecter les normes de sécurité en vigueur, rappelées dans les textes ci-dessous.

- Organisation des sorties scolaires : circulaire n° 99-136 du 21/09/99 (B.O.H.S. n°7 du 23/09/99) modifiée par la circulaire N°2005-001 du 5 janvier 2005 (B.O. N°2 du 13 janvier 2005)

- Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires : circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (B.O.n°29 du 16/10/92).

ARTICLE 7 : suivi du partenariat

Un bilan des actions menées dans le cadre de la présente convention est établi en fin d'année scolaire conjointement par l'association et la Direction académique.

Sur la base de ce bilan annuel et du déroulement des actions, une réunion annuelle de pilotage est programmée entre les signataires afin d'étudier les conditions de déroulement des actions développées en partenariat, les modalités de leur poursuite et, si nécessaire, de rédiger un avenant permettant de faire évoluer la présente convention.

ARTICLE 8 : propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage à respecter les droits de l'autre partie sur ses marques. Elle s'engage notamment à ne pas utiliser sans autorisation une marque de l'autre partie et, de façon générale, à prendre toute mesure utile pour éviter un quelconque risque de confusion dans l'esprit du public entre les marques. Les documents produits par l'une des parties, dans le cadre de la présente convention, seront soumis pour approbation au partenaire.

ARTICLE 9 : durée et validité

La présente convention est signée en début d'année scolaire pour une période de 3 ans maximum. Elle peut être modifiée par avenant. Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles en cas de mauvaise exécution des tâches exercées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de ces activités. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Fait à ....La Roche sur Yon..... Le.....13 août 2019.....

L'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education Nationale

ACADÉMIE DE NANTES
Vendée
Inspection académique

Le Président de La Ligue de l'enseignement – F.O.L. Vendée